

14 -03- 1980

230.89.45



[REDACTED]
[REDACTED]
R [REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>11.147/I/P</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 février 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis du 21 août 1979, référence 004007, au sujet de l'applicabilité de l'article 47, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) aux membres du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement.

Tout d'abord, la C.P.C.L. confirme son point de vue, adopté dans son avis du 9 novembre 1978 (dossier 4636/I/P), émis à l'occasion de la demande d'avis du 25 janvier 1977 introduite par le Ministre des Affaires Etrangères de l'époque.

Ce dernier avis se basait principalement sur l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1967, précédant l'A.R. du 10 avril 1967 portant le statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement, créé par l'Exécutif dans l'Ad-

./..

ministration de l'Etat, est un "service public centralisé de l'Etat" au sens de l'article 1, § 1 - 1° des L.L.C. Le Conseil d'Etat a déclaré en outre que même s'il est évident que de nombreuses dispositions des L.L.C. ne sont pas susceptibles de trouver application à l'égard des agents de service de la coopération technique, tant en raison de la nature toute particulière de leurs fonctions que du caractère nouveau d'un service dont le législateur de 1963 n'a pas prévu la création, il reste néanmoins que le Gouvernement se devra de respecter les principes et l'esprit des L.L.C.

La C.P.C.L. était dès lors d'avis qu'il convient d'essayer de réaliser un équilibre linguistique global en la matière.

La C.P.C.L. déclare par ailleurs, que l'avis du Conseil d'Etat du 6 mai 1977, que vous avez cité n'est pas contraire au point de vue adopté dans celui du 8 mars 1967.

Enfin la C.P.C.L. souhaite préciser son avis du 9 novembre 1978 concernant les attachés militaires en déclarant que les L.L.C. s'appliquent à ces derniers pour autant qu'ils n'agissent pas dans un cadre strictement militaire auquel cas ce seraient les lois linguistiques prévues dans l'armée qui leur seraient applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

